

Nombre de conseillers
En exercice : 27
Présents : 14
Votants : 20
Date de la convocation : 15 octobre 2007



N° 70

L'an deux mille sept et le vingt quatre du mois d'octobre, le Conseil Municipal de la Commune de Juvignac s'est réuni en session ordinaire sous la Présidence du Maire.

PRÉSENTS : Mme SANTONJA, M. COMBE, Mmes LABORDE, ROMERO, M. OUSSET, Mmes GARCIA, DE HULLESSEN, M. SAUVAN, Mme CARRETIER, MM BOUISSEREN, MUNOZ, Mmes RAMON BOTONNET, BOUQUET, M. MORENO.

PROCURATIONS : M. CONTE en faveur de M. MUNOZ
M. ALLOUCHE en faveur de Mme ROMERO
M. ROUANET en faveur de M. BOUISSEREN
Mme PETIT en faveur de M. MORENO
M. LE NGUYEN en faveur de M. SAUVAN
Mme FONS VINCENT en faveur de Mme BOTONNET

ABSENTS : M. ELLUL, Mmes ANTOINE, HARO, MM FEVRIER, BOUSQUEL, Mmes PETARD, AZEMAR.

PROCEDURE DE CITATION DIRECTE

Rapporteur : Madame le Maire

Le Conseil Municipal est informé que la commune de Saint Georges d'Orques a fait réaliser des exhaussements de terrain pour agrandir la plateforme de son centre équestre.

Ces travaux accroissent le risque inondation le long du ruisseau du Valat de la Fosse.

Sur les conseils de notre avocat, la procédure la plus efficace pour obtenir la remise en état du lit du cours d'eau reste la procédure de citation directe.

La mise en œuvre de cette procédure nécessite qu'une délibération du Conseil Municipal soit prise, suivant une jurisprudence de la Cour de Cassation, bien que le Conseil ait donné délégation au maire d'ester en justice.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-22, L 2122-23, L 2132-1 et L 2132-2.

Vu le PPRI applicable à la Commune de Saint Georges d'Orques

Vu le procès verbal de constat réalisé par la DDAF le 23 juillet 2007

Considérant que la commune de Saint Georges d'Orques a fait réaliser par la société Mercadier des remblais d'une hauteur de 15 m sur une longueur de 200 m pour agrandir la plate forme du centre équestre.

Considérant que ces remblais réalisés en zone rouge du PPRI et sur le lit du cours d'eau le MIJOUAN ont été réalisés à partir de remblais non compactés susceptibles, en cas d'éboulement, de l'obstruer totalement.

Considérant en outre que pour réaliser ce remblai l'entreprise Mercadier a créé une piste de chantier à travers le ruisseau « Valat de la Fosse » en modifiant son profil et en recalibrant le ruisseau du MIJOU LAN sur une largeur de plus de 20 m et sans aucune autorisation au titre de la loi sur l'eau.

Que ces travaux auront, pour la commune de Juvignac, nécessairement pour effet d'augmenter tant le risque, que les conséquences des inondations dans la mesure notamment où ils constituent un obstacle de fortune à l'écoulement des eaux.

Qu'il y a dès lors lieu de mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la prévention du grave risque pour la sécurité et la salubrité publique que fait peser cette installation sur la population.

Qu'il sera donc nécessaire d'agir en justice pour faire cesser cette situation le plus vite possible.

Que la voie de la citation directe qui permet de mettre directement en œuvre l'action publique devra donc être privilégiée.

DECIDE

Art. 1 :

D'autoriser Madame le Maire à attirer tant la société MERCADIER et ses dirigeants que la Commune de Saint Georges d'Orques SCCAT par voie de citation directe devant le Tribunal Correctionnel aux fins de solliciter notamment leur condamnation à la remise en état des lieux.

Art. 2 :

De désigner la SCP COULOMBIE – GRAS – CRETIN - BECQUEVORT – ROSIER (CGCB et associés) pour défendre les intérêts de la commune dans ces affaires.

Art. 3 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de cette décision et le Conseil municipal sera tenu informé de ses suites.

Le Conseil municipal après en avoir délibéré, adopte la proposition de Madame le Maire à l'unanimité des suffrages.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an sus dits.

Le Maire



The image shows a circular official stamp of the Mayor of Juvignac. The text around the perimeter of the stamp reads "MAIRIE DE JUVIGNAC". Overlaid on the stamp is a handwritten signature in black ink, which appears to be "S. Sautou".

Acte rendu exécutoire
après dépôt en préfecture
le 31/10/2007.....
et publication
le 31/10/2007.....